

Document:-
A/CN.4/SR.2375

Compte rendu analytique de la 2375e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pas partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide d'accepter la juridiction de la cour pour le crime de génocide et de porter plainte. Cependant, le Président du Groupe de travail n'est pas opposé à l'idée de remplacer la référence à l'article 20 par la liste des alinéas *b* à *e*.

41. Le commentaire reflète les réserves des membres au sujet de l'article 23.

42. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide d'adopter la troisième partie, étant entendu que les réserves de tous les membres seront dûment consignées dans le compte rendu et le commentaire.

La troisième partie, ainsi modifiée, est adoptée sous cette réserve.

QUATRIÈME PARTIE (Enquête et poursuites)

43. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 27 pour répondre aux questions posées à juste titre par M. Robinson (2361^e séance) sur des points de procédure.

44. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant au paragraphe 3 de l'article 31, dit qu'il aimerait savoir qui prendra à sa charge les frais encourus par les personnes nommées pour aider le procureur.

45. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que ces frais pourraient être à la charge de la cour ou imputés sur une contribution versée par l'État. Le Groupe de travail a pensé qu'il fallait faire preuve, sur ce point, de la plus grande souplesse.

46. M. PELLET a de vives réserves quant au système prévu dans l'article 31, lequel devrait être supprimé.

47. Après un échange de vues dans lequel interviennent MM. CRAWFORD (Président du Groupe de travail), ROBINSON, TOMUSCHAT, PELLET et le PRÉSIDENT, M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail) suggère le nouveau libellé suivant pour le paragraphe 1 de l'article 31 :

« 1. Le Procureur peut demander à un État partie de mettre à sa disposition des personnes qui seront chargées de l'assister dans une affaire, conformément au paragraphe 2. »

De ce fait, il faudrait remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Les conditions et modalités suivant lesquelles des personnes peuvent être mises à la disposition du Procureur en vertu du présent article sont approuvées par la Présidence sur la recommandation du Procureur. »

Le titre de l'article devrait être modifié en conséquence.

48. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide d'adopter la quatrième partie, ainsi modifiée, avec les réserves dont des membres ont fait état.

Il en est ainsi décidé.

La quatrième partie, ainsi modifiée, est adoptée sous cette réserve.

CINQUIÈME PARTIE (Le procès)

49. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que la notion de recevabilité a été introduite dans l'article 35 à la place de celle de pouvoir discrétionnaire de la cour. Au paragraphe 1 de l'article 38, les pouvoirs de la chambre de première instance sont maintenant décrits sans qu'il soit fait référence à d'autres organes, et des modifications mineures ont été de ce fait apportées au reste de l'article. M. Crawford tient à souligner que l'article 42 repose sur un point de vue fortement majoritaire au Groupe de travail. Plusieurs modifications d'ordre rédactionnel mineures ont été apportées à l'article 45.

50. M. PELLET dit que l'alinéa *c* de l'article 33 devrait être supprimé, de même que l'alinéa *a* de l'article 35, car le commentaire est ambigu et que cet alinéa semble faire double emploi avec l'article 26. Il maintient aussi ses vives réserves au sujet du fond visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 47.

51. Après un débat auquel participent MM. BOWETT, PELLET, ROBINSON, ROSENSTOCK et CRAWFORD (Président du Groupe de travail), M. PELLET retire sa proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* de l'article 33.

52. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que si l'alinéa *a* de l'article 35 était supprimé, il faudrait aussi supprimer l'alinéa *b*. Le but de l'article 35 est d'éviter des poursuites inutiles; il ne fait pas double emploi avec l'article 25, ni avec l'article 26.

53. Après avoir consulté les membres de la Commission à main levée, le PRÉSIDENT dit que la Commission semble être opposée à l'idée de supprimer l'alinéa *a* de l'article 35. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la cinquième partie avec les réserves dont certains membres ont fait état.

La cinquième partie est adoptée sous cette réserve.

La séance est levée à 13 h 5.

2375^e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 1994, à 15 h 5

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-

Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, MM. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT POUR
UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à continuer l'examen du rapport révisé du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 à 3).

DEUXIÈME PARTIE (Composition et administration de la Cour) [fin]

2. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) rend compte des consultations sur les points demeurés en suspens depuis la séance précédente. Dans la version française du paragraphe 2 de l'article 6, les deux mots « et aptes » devraient être supprimés. La fin du paragraphe 4 de l'article 12 devrait être remaniée comme suit : « qui sont disposés à exercer les fonctions qu'ils peuvent être appelés à remplir », et la fin du paragraphe 2 de l'article 13 comme suit : « et il doit être disposé à exercer les fonctions qu'il peut être appelé à remplir ».

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la deuxième partie ainsi modifiée.

Il en est ainsi décidé.

La deuxième partie, ainsi modifiée, est adoptée.

SIXIÈME PARTIE (Recours et révision)

4. M. PELLET dit que la formule « défaut d'équité de la procédure » utilisée dans l'article 48 est maladroite et devrait être remplacée par les mots « pour erreur de procédure ». L'introduction de la notion d'équité lui semble d'ailleurs également inopportune à l'article 49.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la sixième partie ainsi modifiée.

Il en est ainsi décidé.

La sixième partie, ainsi modifiée, est adoptée.

SEPTIÈME PARTIE (Coopération internationale et assistance judiciaire)

6. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) présente les changements apportés par le Groupe de travail à cette partie du projet de statut, en s'arrêtant plus particulièrement sur l'article 54, qui était auparavant le paragraphe 3 de l'article 21.

7. À la suite d'un débat sur la notion de *custody* introduite dans l'article 54, son contenu exact, les différents cas de figure qu'elle peut recouvrir et les difficultés qu'elle pose pour ce qui est de sa traduction dans les autres langues auquel participent le PRÉSIDENT et MM. CRAWFORD (Président du Groupe de travail), PELLET, TOMUSCHAT, ROSENSTOCK, CALERO RODRIGUES et MAHIOU, le PRÉSIDENT propose de reprendre la traduction française de *custody* qui figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir « détention », et d'ajouter des explications sur cette notion dans le commentaire de l'article.

Il en est ainsi décidé.

8. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) propose de remplacer au paragraphe 6 de l'article 53 les mots « demandées par la Cour » par les mots « nécessaires pour que l'accusé demeure sous sa garde ou son contrôle ».

Il en est ainsi décidé.

9. M. PELLET dit que l'article 56 lui semble d'un formalisme excessif, en ce qu'il limite les possibilités de coopération en prescrivant une déclaration ou un arrangement. Au lieu de dire « Les États non parties au présent statut peuvent prêter leur concours », il aurait préféré que l'on dise « La Cour peut prier les États non parties de prêter leur concours ».

10. M. YANKOV dit que la formulation proposée par M. Pellet est trop vague. Si coopération il doit y avoir, elle ne peut se faire dans l'abstrait. Pourquoi donc ne pas en préciser les modalités, d'autant plus que, à la fin de l'article, les mots « ou autre accord avec la Cour » écartent tout risque de limitation.

11. Après un débat auquel participent MM. CRAWFORD, ROSENSTOCK, GÜNEY, BOWETT, ROBINSON, MAHIOU, AL-BAHARNA et CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT constate que, de l'avis du plus grand nombre, l'article 56 devrait rester en l'état.

Il en est ainsi décidé.

La septième partie, ainsi modifiée, est adoptée.

HUITIÈME PARTIE (Exécution)

12. M. PELLET ne comprend pas le sens de l'expression « reconnaissance des arrêts » à l'article 58. Il serait plus clair, à son avis, de dire que les États parties s'engagent à tirer les conséquences juridiques des arrêts de la Cour en ce qui les concerne.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

13. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que la notion de reconnaissance des jugements existe en matière civile. Bien que l'on soit en matière pénale, il faut prévoir une forme ou une autre d'obligation pour les États de reconnaître qu'une personne a été jugée coupable, quelles qu'en soient par ailleurs les conséquences.

14. Le PRÉSIDENT rappelle que cette disposition est le résultat d'un compromis qui n'a été obtenu que très difficilement au sein du Groupe de travail. Nombreux étaient les membres qui avaient formulé des objections, mais la majorité du Groupe de travail s'est en définitive ralliée à cette formulation.

15. M. ROSENSTOCK dit que le commentaire doit faire apparaître les objections formulées tant au sein du Groupe de travail qu'en séances plénières.

La huitième partie est adoptée.

ANNEXE

L'annexe est adoptée.

L'ensemble du projet de statut pour une cour criminelle internationale, ainsi modifié, est adopté.

PROJET DE COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de commentaires figurant dans le rapport révisé du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 à 3).

17. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) propose de demander au secrétariat d'apporter aux commentaires, en consultation avec le Président du Groupe de travail, les modifications correspondant aux décisions prises à la séance précédente à propos des articles du statut. Une fois le projet de commentaires adopté, le secrétariat remplacerait l'expression « Groupe de travail » par le terme « Commission ».

Il en est ainsi décidé.

18. M. PELLET tient à ce que les réserves, abondantes, qu'il a sur diverses dispositions du statut et son objection à l'article 22 soient non seulement consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents, mais également reflétées dans le rapport de la Commission.

*Commentaires du préambule et des première à troisième parties
(A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.1)*

Commentaire du préambule

Le commentaire du préambule est adopté.

Commentaire de la première partie

19. M. PELLET relève deux problèmes de traduction dans le commentaire de l'article 2. Au paragraphe 2, l'expression *one view* est traduite par « un membre » alors qu'il s'agit d'un point de vue. Au paragraphe 7 du commentaire du même article, l'expression *overall willingness of States* est rendue par « les États sont tous disposés » alors qu'elle signifie un grand nombre ou un très grand nombre d'États, mais non pas tous les États. En outre, au paragraphe 2 du commentaire de l'article 4, il est dit que la Cour « est censée bénéficier », alors qu'il faudrait dire « la Cour doit ».

20. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) propose de procéder également en anglais à la modification proposée par M. Pellet en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, à savoir remplacer *The Court is intended* par *The Court should*.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de la deuxième partie

21. M. de SARAM propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de l'article 12, qui se terminerait donc par « ni d'aucune autre source ». Le Procureur étant indépendant, il ne peut agir en tant que représentant de la communauté internationale, ni même des États parties.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de la troisième partie

22. M. EIRIKSSON estime qu'il conviendrait de modifier le paragraphe 3 du commentaire de l'article 21 pour tenir compte de la place qui y est donnée au génocide, qui constitue la différence majeure par rapport à la disposition correspondante du projet de statut élaboré à la quarante-cinquième session, en 1993⁴. Il propose donc d'ajouter la phrase suivante après la première phrase : « Premièrement, il traite le génocide séparément (voir *infra* par. 6 du commentaire) ». L'actuelle deuxième phrase commencerait comme suit : « Deuxièmement, il privilégie, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État qui a la garde ». L'actuelle troisième phrase serait libellée ainsi : « Troisièmement, cet alinéa exige l'acceptation de la part de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, appliquant ainsi à tous les crimes autres que le génocide la condition déjà posée dans le projet de statut de 1993 pour les crimes au regard du droit international général. » Enfin, la dernière phrase du paragraphe commencerait ainsi : « Quatrièmement, il exige également, dans ces cas-là, l'acceptation ».

Il en est ainsi décidé.

23. M. EIRIKSSON propose, dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire de l'article 23, de supprimer le mot « plutôt » figurant à la sixième ligne du paragraphe et de déplacer les mots « par exemple dans les cas où celui-ci peut être habilité à créer un tribunal spécial en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies » à la fin de la phrase, en remplaçant « celui-ci » par « le Conseil ».

⁴ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.

Il en est ainsi décidé.

24. M. PELLET souhaiterait que l'on modifie la sixième phrase du paragraphe 15 du commentaire de l'article 20, qui commence par les mots « Leur inclusion ». En effet, cette phrase reflète un point de vue trop unilatéral, car souvent les traités multilatéraux ne font que cristalliser des principes du droit international coutumier.

25. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) propose de remanier cette phrase comme suit : « Leur inclusion dans cette liste posait aussi la délicate question du rapport entre les normes énoncées dans les traités multilatéraux et le droit international coutumier. »

Il en est ainsi décidé.

26. M. PELLET estime que le commentaire de l'article 22 est bien trop « mou » par rapport aux débats qui ont eu lieu à la Commission. Le Président du Groupe de travail a déclaré qu'il allait le modifier et M. Pellet souhaiterait que, à cette occasion, il indique que plusieurs membres de la Commission ont émis des réserves sur l'article 22 lui-même, en rappelant les motifs de ces réserves, et qu'également un membre a déclaré qu'il n'était pas en mesure de se rallier à cet article, qui, selon lui, permettait aux États de bénéficier de leur participation au statut sans réellement assumer d'obligations.

27. M. MAHIOU rappelle que les membres de la Commission se sont opposés au paragraphe 3 de l'article 23 et proposent donc de remplacer les mots « Certains membres du Groupe de travail » qui figurent au paragraphe 13 du commentaire de l'article en question par les mots « Plusieurs membres de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

28. M. ROBINSON rappelle que, en ce qui concerne l'article 20, la Commission a adopté une proposition de compromis dans le cadre de laquelle il avait été décidé de ne pas mentionner expressément les crimes au regard du droit international général. Or il constate que le commentaire de l'article 20 n'a pas été modifié en conséquence.

29. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) convient que l'observation de M. Robinson n'est pas sans mérite et il propose, pour y faire droit, de supprimer les intertitres figurant avant le paragraphe 3 et le paragraphe 18 du commentaire de l'article 20 et de remplacer, au paragraphe 18, l'expression « pour l'essentiel » par les mots « pour le reste ».

Il en est ainsi décidé.

Commentaires des quatrième et cinquième parties (A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.2)

Commentaire de la quatrième partie

30. M. PELLET s'étonne de trouver au paragraphe 2 du commentaire de l'article 31 une référence à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. Cette référence

semble en effet conforter une position qu'il avait lui-même défendue et qui avait été critiquée par les membres de la Commission; il s'étonne de cette incohérence.

31. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de l'article 31.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de la cinquième partie

32. M. MAHIOU dit que, en ce qui concerne le droit applicable, qui fait l'objet de l'article 33, il conviendrait d'évoquer dans le commentaire le lien entre le projet de statut et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, comme dans le commentaire de l'article 20. Il propose donc d'ajouter au commentaire de l'article 33 un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« 4) Comme à propos de l'article 20, plusieurs membres ont rappelé le lien à établir entre le projet de statut et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en considérant que le droit applicable par la Cour devrait résulter du code. »

Il en est ainsi décidé.

33. M. PELLET rappelle que le commentaire de l'article 33 fait partie de ceux que le Président du Groupe de travail doit remanier et il souhaite que, à cette occasion, ce dernier y indique que certains membres ont exprimé de profondes réserves en ce qui concerne l'alinéa c de l'article 33 et précise, au paragraphe 3 de ce commentaire, que, pour certains membres, les renvois faits par le droit international au droit interne n'obligent pas la Cour à appliquer des dispositions du droit interne. Il souhaiterait en outre ajouter qu'un membre a regretté que le principe énoncé dans la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire ne soit pas consacré dans l'article 33 lui-même.

34. Enfin, M. Pellet juge que l'idée exprimée au paragraphe 5 du commentaire de l'article 47 est inacceptable, voire farfelue, et il souhaiterait que l'on ajoute à ce paragraphe 5 une phrase ainsi libellée : « D'autres membres ont estimé que, puisque la Cour n'avait compétence que pour juger des crimes particulièrement graves, cette idée ne devait pas être retenue. »

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite*)

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.495/Rev.1)*

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre premier du projet de rapport (A/CN.4/L.495/Rev.1).

A. — Composition de la Commission

B. — Bureau

* Reprise des débats de la 2373^e séance.

C. — Comité de rédaction

D. — Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale

E. — Secrétariat

F. — Ordre du jour

Paragraphe 1 à 15

*Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.**Les sections A à F sont adoptées.*

G. — Description générale des travaux de la Commission à sa quarante-sixième session

Paragraphe 16 à 19

Les paragraphes 16 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

36. M. EIRIKSSON souhaiterait que, au paragraphe 20, on indique de manière plus détaillée dans quelles conditions la Commission a provisoirement adopté les articles 11, 13 et 14 du projet d'articles sur la responsabilité des États. Il était entendu que le Rapporteur ajouterait une phrase à cet effet dans la partie pertinente du chapitre IV, mais il serait souhaitable que cela soit également reflété au paragraphe 20 du chapitre premier.

*Il en est ainsi décidé.**La section G est adoptée.**L'ensemble du chapitre premier est adopté.*CHAPITRE IV. — Responsabilité des États (*fin***) [A/CN.4/L.497 et Add.1]B. — Examen du sujet à la présente session (*fin***) [A/CN.4/L.497 et Add.1]

2. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS APPLICABLES PRÉALABLEMENT AU RECOURS AUX CONTRE-MESURES, ENVISAGÉES JUSQU'À PRÉSENT POUR LE PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS (A/CN.4/L.497/Add.1)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

37. M. PELLET propose d'ajouter les mots « et les commentaires y relatifs » après le mot « contre-mesures » à la dernière phrase du paragraphe 6.

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.**La section B.2, ainsi modifiée, est adoptée.**L'ensemble du chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.**La séance est levée à 18 h 5.*2376^e SÉANCE

Vendredi 22 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Güney, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*fin*) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE COMMENTAIRES
DES ARTICLES DU PROJET DE STATUT POUR
UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de commentaires figurant dans le rapport révisé du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 à 3).

Commentaires des sixième à huitième parties et de l'annexe (A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3)

Commentaire de la sixième partie .

Le commentaire de la sixième partie est adopté.

Commentaire de la septième partie

Le commentaire de la septième partie est adopté.

Commentaire de la huitième partie

2. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le commentaire de la huitième partie sous réserve de l'examen d'un nouveau paragraphe 3 du commentaire de l'article 58 que le Président du Groupe de travail présentera ultérieurement.

*Il en est ainsi décidé.**Le commentaire de la huitième partie est adopté sous cette réserve.*

** Reprise des débats de la 2369^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.